
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R243

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de
l'Espérance**

**Travaux de
raccordement de
la parcelle 5855
au réseau Enédis**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 4 novembre 2025 de l'entreprise **CECCON BTP** située au 600 rue de l'Artisan - 74330 POISY, **pour des travaux de raccordement de la parcelle 5855 au réseau Enédis, rue de l'Espérance au n°2 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du jeudi 20 novembre, au jeudi 4 décembre 2025, de 8h00 à 17h00, les 4 places de stationnement en zone bleue en face du 2 rue de l'Espérance, seront supprimée afin de dévier la circulation lors des travaux de l'entreprise **CECCON BTP**. Les opérations de chantier nécessitent sur cette portion de la rue, la neutralisation d'une voie de 3m.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Un cheminement piéton règlementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information (dont l'itinéraire de déviation) sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **CECCON BTP**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

19/11/26

- de sa notification le :

19/11/26

FAIT à GAILLARD, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN

